Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Joël ROCHEBILIERE et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : LORMONT US 1 – MARMANDE 47 FC 1- Match n° 26075980 du 25/11/2023 – Championnat U16 Régional 1 – Poule B

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de LORMONT US, M. Driss IDRISSI et rédigée en ces termes : « *Je soussigné(e) IDRISSI DRISS, licence n° 329202909, Dirigeant responsable du club U.S. LORMONT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DEGANELLO FABIO, du club F.C. MARMANDE 47, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de LORMONT US à l'instance en date du Lundi 27 novembre 2023 et formulée ainsi : « *Nous confirmons notre réserve posée sur la tablette concernant le match U16 R1, opposant LORMONT à MARMANDE, match qui a eu lieu samedi 25 novembre, match n° 26075980.*

Réserve posée sur la tablette avec le motif suivant : le club de MARMANDE a inscrit plus de 4 mutés sur sa feuille de match, comme l'exige le règlement en jeunes.

Nous précisons que l'arbitre officiel du match nous a demandé que l'on indique un nom de joueur sur la réserve, afin que celle-ci soit validée... »

<u>Sur la forme</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante*. »,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés »*, en indiquant ainsi un nombre erroné de joueurs mutés qu'il ne serait pas autorisé d'excéder, le club de LORMONT US n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité*. »,

Juge ainsi la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant toutefois la confirmation de la réserve d'avant-match par courriel avec la mention suivante : « *Réserve posée sur la tablette avec le motif suivant : le club de MARMANDE a inscrit plus de 4 mutés sur sa feuille de match, comme l'exige le règlement en jeunes. »*,

Considérant ainsi que le club de LORMONT US a mentionné dans son courriel un nombre à la fois précis et exact de joueurs mutés qu'il n'est pas autorisé d'excéder sur la feuille de match lors des compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18,

Considérant que la procédure initiée par ledit club peut donc être qualifiée de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 160, alinéa 1er, c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de MARMANDE 47 FC présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que quatre joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » (en période normale) : MM. Yannis LAMOTHE (licence n° 2547497620), Yanis BAMBA (licence n° 2546991963), Tony KIRAKOSSIAN (licence n° 2547032679) et Mathis DIBLAR (licence n° 2547354563),

Considérant ainsi que le club MARMANDE 47 FC n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de MARMANDE 47 FC).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de LORMONT US.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : FONTAINE LE COMTE FC 1 – CHATELLERAULT PORTUGAIS - Match n° 26120652 du 10/12/2023 – Championnat Seniors Régional 3, Poule B

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de FONTAINE LE COMTE FC le lundi 11 décembre 2023, par lequel celui-ci conteste le fait que la rencontre visée en objet n'ait pu avoir lieu la veille sur les installations du Stade de la Montée Rouge, sis 89 avenue des Stades, 86100 CHATELLERAULT,

Considérant qu'aux termes de l'article 18, « A - Généralités » des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine relatif à la praticabilité des terrains et installations sportives : « *1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.*

2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale. » ;

Considérant que la rencontre en litige était initialement programmée le 10 décembre 2023 sur le terrain d'honneur du Stade de la Montée Rouge à CHATELLERAULT,

Considérant l'arrêté d'interdiction d'utilisation du terrain d'honneur, du terrain annexe et des extérieurs de ces deux installations, signé par le 2ème adjoint au Maire de CHATELLERAULT et transmis à l'instance le lundi 11 décembre 2023 par M. Didier CHAROTE, Coordinateur de l'activité sportive au sein de la Communauté d'Agglomération de GRAND CHATELLERAULT,

Considérant qu'au visa de l'article L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en raison des conditions climatiques, le Maire de CHATELLERAULT a pris la décision d'interdire l'utilisation de ces installations le 10 décembre 2023 en vertu de ses pouvoirs de police municipale,

Considérant qu'en dépit de la production tardive de cet arrêté par le club de CHATELLERAULT PORTUGAIS, il est constant que la rencontre en litige n'aurait pu régulièrement avoir lieu sur les installations du club au regard de l'indisponibilité avérée de ces dernières,

Considérant dès lors que le club de CHATELLERAULT PORTUGAIS, qui s'est conformé à l'arrêté édicté par le Maire de la commune, ne saurait être regardé comme n'ayant pas tout mis en œuvre pour que la rencontre susvisée ait bien lieu aux dates et heures prévues.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 21 décembre 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE